

te à bref délai au Ministre des Colonies, statuer sur les demandes d'extradition qui leur sont adressées soit par des gouvernements étrangers, soit par les gouverneurs des colonies étrangères.

La demande est formée soit par le principal agent consulaire de l'État requérant, soit par le gouverneur de la colonie.

La demande n'est accueillie qu'aux conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi. La réciprocité peut être exigée.

Les gouverneurs peuvent exercer, en outre, les droits conférés par les articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis BARTHOU.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Aristide BRIAND.

Le Ministre de l'Intérieur,

Albert SARRAUT.

ARRÊTÉ N° 264 promulguant au Togo le décret du 2 avril 1927 modifiant le décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des Gouverneurs des Colonies et des Résidents Supérieurs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 avril 1927 modifiant le décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des Gouverneurs des Colonies et des Résidents Supérieurs ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 avril 1927 modifiant le décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des Gouverneurs des Colonies et des Résidents Supérieurs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

Traitements des Gouverneurs des Colonies et des Résidents Supérieurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'avis conforme du Ministre des Finances ;

Vu le décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des Gouverneurs Généraux, des Gouverneurs des Colonies et des Résidents Supérieurs ;

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 3 juillet 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

Gouverneur et Résident Supérieur :

1 ^{re} classe	75.000 francs.
2 ^e classe	62.000 francs.
3 ^e classe	51.000 francs.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret auront leur effet pour compter du 1^{er} août 1926.

L'attribution des traitements qu'il fixe est exclusive de la majoration provisoire de 12 p. 100 du traitement de présence et du supplément colonial, prévue par le décret du 19 septembre 1926.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 2 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

DISTINCTION HONORIFIQUE

PAR DÉCRET EN DATE DU 9 FÉVRIER 1927 :

M. Codé Jules-Joseph-Raoul, Chef du Service de l'Agriculture du Togo (Lomé), a été nommé au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite Agricole, au titre des colonies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 254 modifiant l'arrêté du 29 juin 1926 accordant l'habillement gratuit aux plantons des divers services administratifs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 237 du 29 juin 1926 accordant l'habillement gratuit aux plantons ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 237 du 29 juin 1926 est modifié comme suit :

2°/ Une culotte courte kaki s'arrêtant au-dessous du genou, avec passepoil bleu.

4°/ Une paire de jambières kaki.